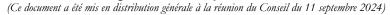
Mis en distribution générale le 11 septembre 2024





Conseil des gouverneurs

GOV/2024/44

2 septembre 2024

Français Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 8 d) de l'ordre du jour provisoire (GOV/2024/52 et Add.1)

Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP^{1,2} en République islamique d'Iran (Iran). Il traite également de la mise en œuvre de la Déclaration commune³ convenue entre le Directeur général et S. E. M. Mohammad Eslami, Vice-Président de l'Iran et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) en date du 4 mars 2023. Il couvre la période écoulée depuis la publication du précédent rapport⁴ du Directeur général.

B. Contexte

2. Comme suite à ses évaluations, l'Agence a formulé en 2019 plusieurs questions sur de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées à quatre emplacements en Iran qui

¹ L'Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (document INFCIRC/214), entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le protocole additionnel de l'Iran (document INFCIRC/214/Add.1) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003. L'Iran l'a appliqué à titre volontaire entre décembre 2003 et février 2006. Le 16 janvier 2016, il a commencé à appliquer à titre provisoire le protocole additionnel conformément aux dispositions de l'article 17.b. de ce dernier. Le 23 février 2021, l'Iran a cessé de mettre en œuvre les engagements en matière nucléaire qu'il avait pris au titre du Plan d'action global commun (PAGC), y compris le protocole additionnel (voir document GOV/INF/2021/13).

³ Document GOV/2023/9, Annexe.

⁴ Document GOV/2024/29.

n'avaient pas été déclarés à l'Agence et a demandé à ce pays d'y répondre, conformément à l'article 69 de l'accord de garanties TNP et à l'article 4.d. du protocole additionnel. Elle a également communiqué à l'Iran les informations détaillées sur lesquelles portait sa demande d'éclaircissements⁵.

- 3. En 2019 et 2020, l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire à trois des quatre emplacements non déclarés en Iran⁶ Turquzabad (2019), Varamin (2020) et « Marivan » (2020) et a trouvé des particules d'uranium d'origine anthropique à chacun d'entre eux, et elle a demandé des explications à ce sujet à l'Iran. Le Directeur général s'est dit vivement préoccupé par la présence de matières nucléaires à ces emplacements non déclarés⁷.
- 4. En janvier 2022, l'Agence a communiqué à l'Iran son évaluation technique de la question de garanties concernant Lavisan-Shian et l'a informé qu'elle considérait que la question n'était plus en suspens à ce stade⁸. L'évaluation par l'Agence des activités liées au nucléaire non déclarées qui ont été menées par l'Iran à Lavisan-Shian reste toutefois inchangée⁹.
- 5. Dans la période précédant la réunion du Conseil des gouverneurs (le Conseil) tenue en juin 2022, l'Agence a continué de chercher à obtenir de l'Iran des explications techniquement crédibles sur les questions de garanties en suspens concernant Turquzabad, Varamin et « Marivan », mais sans succès ¹⁰. Dans sa résolution du 8 juin 2022, le Conseil s'est notamment déclaré « profondément préoccupé de ce que les questions de garanties concernant ces trois emplacements non déclarés [restaient] en suspens à cause d'une coopération insuffisante de l'Iran sur le fond, malgré les nombreuses interactions avec l'Agence » ¹¹.
- 6. Après le rapport que lui a adressé en novembre 2022 le Directeur général, dans lequel celui-ci constatait l'absence de progrès en ce qui concerne la clarification et le règlement des questions de garanties en suspens¹², le Conseil a décidé, dans sa résolution du 17 novembre 2022, qu'il était :
 - « ... essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires que l'Iran agisse pour s'acquitter de ses obligations juridiques et que, sans tarder, en vue de clarifier toutes les questions de garanties en suspens, il :
 - i) fournisse des explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à trois emplacements non déclarés en Iran ;
 - ii) indique à l'Agence où se [trouvaient] maintenant les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé;

⁵ Document GOV/2020/15, par. 3 et 4; document GOV/2020/30, par. 3 et 4.

⁶ L'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire à Lavisan-Shian en 2004. Comme d'importantes activités d'assainissement et de terrassement avaient eu lieu à l'emplacement en 2003 et 2004, l'Agence a estimé en 2021 inutile, du point de vue de la vérification, d'exercer encore son droit d'accès complémentaire à cet emplacement (voir le document GOV/2021/15, par. 11).

⁷ Document GOV/2021/52, par. 2 et 14.

⁸ Document GOV/2022/5, par. 6 et 7.

⁹ Ces activités incluaient le forage et le traitement d'uranium naturel sous forme d'un disque métallique aux fins de la production de paillettes métalliques qui ont ensuite été soumises à un traitement chimique à deux reprises au moins à cet emplacement. Ces activités et les matières nucléaires utilisées dans ce cadre n'ont pas été déclarées par l'Iran à l'Agence comme l'exige l'accord de garanties (document GOV/2022/5, par. 6 et document GOV/2022/26, par. 7).

¹⁰ Les évaluations de l'Agence relatives à chacun de ces trois emplacements ont été présentées dans le document GOV/2022/26, section D.

¹¹ Document GOV/2022/34, par. 2.

¹² Document GOV/2022/63, par. 9.

- iii) fournisse à l'Agence toutes les informations, tous les documents et toutes les réponses dont elle [avait] besoin à cette fin ;
- iv) fournisse à l'Agence l'accès aux emplacements et au matériel dont elle [avait] besoin à cette fin et l'autorise à prélever des échantillons si elle le [jugeait] nécessaire »¹³.
- 7. Durant la période considérée (mars-juin 2023), l'Iran a donné une explication plausible de la présence de particules d'uranium appauvri à « Marivan ». Sur cette base, bien que son évaluation des activités liées au nucléaire non déclarées entreprises par l'Iran à « Marivan » reste inchangée ¹⁴, l'Agence juge que la question n'est plus en suspens à ce stade ¹⁵. Par conséquent, les questions de garanties en suspens pour lesquelles l'Agence demande actuellement des éclaircissements à l'Iran concernent deux emplacements non déclarés dans ce pays.
- 8. À la suite du rapport que lui a adressé en juin 2024 le Directeur général, dans lequel celui-ci constatait que l'Iran n'avait toujours pas clarifié et résolu les questions de garanties en suspens¹⁶, le Conseil a réaffirmé, dans sa résolution du 5 juin 2024¹⁷, la décision qu'il avait indiquée dans sa résolution de novembre 2022, à savoir qu'il était « essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires que l'Iran agisse pour s'acquitter de ses obligations juridiques et, en vue de clarifier toutes les questions de garanties en suspens, [avait réitéré] son appel à l'Iran à faire [...] sans délai ... »¹⁸, reprenant ici le texte cité au par. 6 ci-dessus. En outre, le Conseil a notamment invité l'Iran à « mettre en œuvre sans délai la Déclaration commune »¹⁹, à « revenir sur l'annulation de la désignation de plusieurs inspecteurs expérimentés de l'Agence »²⁰, et à « appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée, ce qui est une obligation juridique [qui lui est imposée] »²¹. Le Conseil a considéré que « l'absence persistante, de la part de l'Iran, de la coopération totale et sans ambiguïté avec l'Agence nécessaire pour résoudre toutes les questions en suspens pourrait rendre nécessaire la production, par le Directeur général, d'une évaluation complète et actualisée de la présence ou de l'utilisation éventuelle de matières nucléaires non déclarées en rapport avec les questions en suspens, passées et présentes, concernant le programme nucléaire de l'Iran, sur la base des informations disponibles »²².

¹³ Document GOV/2022/70, par. 3.

¹⁴ L'analyse de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont dispose l'Agence concernant « Marivan » tend à indiquer que l'Iran a procédé à des expériences sur les explosifs avec un blindage protecteur en vue de l'utilisation de détecteurs de neutrons (document GOV/2022/26, par. 20).

¹⁵ Document GOV/2023/26, section C.2.

¹⁶ Document GOV/2024/29, section C.1.

¹⁷ Document GOV/2024/39.

¹⁸ Document GOV/2024/39, par. 6.

¹⁹ Document GOV/2024/39, par. 3.

²⁰ Document GOV/2024/39, par. 4.

²¹ Document GOV/2024/39, par. 5.

²² Document GOV/2024/39, par. 8.

C. Questions de garanties en suspens

C.1. Deux emplacements non déclarés

9. On trouvera ci-après les évaluations des questions de garanties en suspens liées à deux emplacements non déclarés en Iran auxquelles l'Agence a procédé :

Varamin: l'Agence estime que, de 1999 à 2003, Varamin était une installation pilote non déclarée de traitement et de préparation de minerai d'uranium en vue de sa conversion en oxyde d'uranium et, à l'échelle expérimentale, en UF₄ et UF₆²³. Cet emplacement a subi d'importantes modifications en 2004, la plupart des bâtiments ayant notamment été démolis²⁴. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés par l'Agence à Varamin en août 2020 ont révélé la présence de particules d'uranium d'origine anthropique, compatibles avec des activités de conversion de l'uranium, et nécessitent des explications de la part de l'Iran. L'Agence considère également qu'il y a des éléments, corroborés par les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement, indiquant que des conteneurs enlevés de Varamin ont ensuite été transférés à Turquzabad. Cependant, les activités nucléaires qui, selon les évaluations de l'Agence, auraient été menées à Varamin n'expliquent pas la présence des nombreux types de particules à la composition isotopique modifiée trouvées à Turquzabad.

Turquzabad : l'Agence estime que l'emplacement de Turquzabad a été utilisé pour l'entreposage de matières et d'équipements nucléaires²⁵. Dès le début de novembre 2018, elle a observé, en analysant des images provenant de satellites commerciaux, que des travaux d'arasement et d'aménagement y avaient été effectués. En février 2019, elle a prélevé des échantillons de l'environnement à Turquzabad. Leur analyse a révélé la présence de nombreuses particules d'uranium naturel d'origine anthropique et de particules à la composition isotopique modifiée, notamment de particules d'uranium faiblement enrichi, avec une présence détectable de ²³⁶U, et de particules d'uranium faiblement appauvri, qui nécessitent des explications de la part de l'Iran. L'Agence a conclu que les conteneurs entreposés à Turquzabad avaient accueilli des matières nucléaires ou du matériel lourdement contaminé par des matières nucléaires, ou les deux. Elle estime que certains des conteneurs entreposés à Turquzabad y ont été démantelés, mais que d'autres en ont été enlevés intacts en 2018 et déplacés vers un emplacement inconnu²⁶.

10. Comme indiqué précédemment, en ce qui concerne les particules de matières nucléaires trouvées à Varamin et Turquzabad, l'Iran a déclaré en juin 2023 qu'il avait « fait tout son possible pour découvrir l'origine de ces particules » et qu'« il n'y [avait] pas eu d'activité nucléaire ni d'entreposage de matières nucléaires à ces emplacements »²⁷. En août 2023, il a informé l'Agence qu'aucun des conteneurs n'avait été enlevé intact de Turquzabad ; ils avaient tous été démantelés sur place²⁸. Il a aussi déclaré qu'il communiquerait à l'Agence ces informations, ainsi que d'autres concernant le lieu où se trouvaient les conteneurs démantelés, mais ne l'a toujours pas encore fait.

²³ Document GOV/2022/26, par. 25.

²⁴ Document GOV/2020/30, par. 4, deuxième point.

²⁵ Déclaration du Directeur général adjoint chargé des garanties au Conseil des gouverneurs, 7 novembre 2019, document GOV/OR.1532, par. 11.

²⁶ Document GOV/2022/26, par. 34.

²⁷ Document INFCIRC/1094, par. 3 et 4.

²⁸ Document GOV/2023/43, par. 23.

11. En mars 2024, l'Iran a affirmé que « toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran [avaient] été entièrement déclarées à l'Agence »²⁹. En ce qui concerne Varamin, l'Iran a déclaré qu'il « n'y [avait] jamais eu d'emplacement non déclaré devant être déclaré au titre de l'AGG »³⁰. S'agissant de Turquzabad, l'Iran a déclaré qu'« il n'y [avait] pas eu d'activité nucléaire ni d'entreposage de matières nucléaires à cet emplacement »³¹.

C.2. Écart dans le bilan matières concernant les matières nucléaires

- 12. Comme indiqué précédemment³², en mars 2022, l'Agence a vérifié à l'installation de conversion d'uranium (ICU) la dissolution de 302,7 kg d'uranium naturel, comme déclaré par l'Iran, présenté sous forme de déchets solides et d'articles d'uranium métal et transféré depuis le Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH). L'Agence a relevé un écart qui devait être expliqué entre la quantité de matières nucléaires qu'elle avait vérifiée et celle déclarée par l'Iran.
- 13. En février 2024, l'Iran a communiqué à l'Agence les rapports corrigés de contrôle comptable des matières nucléaires³³. Sur la base de ces rapports, l'Agence a considéré que pour ce qui était de l'ICU, l'écart dans le bilan matières concernant les matières nucléaires avait été rectifié³⁴. Elle a cependant avisé l'Iran que la quantité d'uranium contenue dans les déchets solides transférée du LJH à l'ICU aux fins de dissolution était inférieure à celle déclarée par l'Iran au cours de la période 2003-2004³⁵. En mai 2024, l'Agence a informé l'Iran qu'elle considérait que le bilan matières de l'uranium ayant servi aux expériences de production d'uranium métal menées au LJH au cours de la période 1995-2000 comprenait une quantité de matières nucléaires non comptabilisées, dont l'explication ne pouvait être trouvée dans des erreurs de mesure comptable.
- 14. Dans sa réponse adressée par un courrier en date du 9 juillet 2024, l'Iran a déclaré que l'uranium métal avait fait l'objet de mesures continues de confinement/surveillance (scellés) de la part de l'Agence lorsqu'il était entreposé à l'installation du LJH » et que « aucune activité susceptible de modifier l'état de ces matières n'[avait] été menée ».
- 15. Dans une lettre datée du 18 juillet 2024, l'Agence a expliqué à l'Iran que le bilan matières de l'uranium ayant servi aux expériences sur l'uranium métal menées au LJH au cours de la période 1995-2000, établi à partir des meilleures méthodes disponibles à l'époque, était approximatif et que la dissolution à laquelle il avait été procédé à l'ICU et qu'elle avait pu vérifier, lui avait permis de mesurer précisément, pour la première fois, la quantité d'uranium contenue dans les déchets solides. L'Agence a également indiqué qu'elle continuerait d'évaluer les résultats de la dissolution effectuée à l'ICU et ferait part sous peu à l'Iran de ses constatations.
- 16. Dans une lettre datée du 13 août 2024, l'Agence a transmis à l'Iran les conclusions définitives de son évaluation des résultats issus de ses activités de vérification concernant la composition isotopique des matières nucléaires ayant servi aux expériences sur l'uranium métal menées au LJH au cours de la période

²⁹ Communication de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence, INFCIRC/1183, 7 mars 2024, par. 28.

³⁰ Document INFCIRC/1183, 7 mars 2024, par. 13.

³¹ Document INFCIRC/1183, 7 mars 2024, par. 14.

³² Document GOV/2023/8, par. 47 et 48.

³³ Les rapports corrigés de contrôle comptable des matières nucléaires indiquent que la quantité d'uranium contenue dans les déchets solides, issue d'expériences de conversion non déclarées menées entre 1995 et 2000 et transférée du LJH à l'ICU aux fins de dissolution, était inférieure à celle déclarée par l'Iran au cours de la période 2003-2004. Document GOV/2024/8, note 24.

³⁴ Document GOV/2024/8, par. 15.

³⁵ Document GOV/2024/8, par. 38.

1995-2000. Elle l'a informé que la quantité de matières nucléaires non comptabilisées ressortant du bilan massique desdites expériences était supérieure à celle qui avait été précédemment communiquée à l'Iran. Elle s'est déclarée disposée à ce qu'une réunion technique soit organisée dans les meilleurs délais pour discuter en détail de ses constatations avec l'Iran.

C.3. Rubrique 3.1 modifiée

- 17. La rubrique 3.1 modifiée de la Partie générale des arrangements subsidiaires à l'accord de garanties de l'Iran prévoit que les renseignements descriptifs concernant les nouvelles installations nucléaires sont communiqués à l'Agence dès qu'est prise la décision de construire une installation ou d'en autoriser la construction, selon celui des deux cas qui se produit le premier. Elle prévoit également la communication de renseignements descriptifs plus complets au cours de la conception à un stade précoce des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service³⁶. L'Iran reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes et dans lequel l'Agence met en œuvre un accord de garanties généralisées à ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée.
- 18. Comme il en a été rendu compte précédemment, l'Iran a mentionné à plusieurs reprises qu'il avait décidé de l'emplacement de nouvelles installations nucléaires, pour lesquelles il n'a pas communiqué à l'Agence de renseignements descriptifs préliminaires, bien qu'il ait été invité à le faire³⁷.
- 19. La position de l'Iran est la suivante : « l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée est suspendue » ; « l'application des dispositions de la rubrique 3.1 initiale est actuellement l'obligation juridique à laquelle est tenu l'Iran en vertu des arrangements subsidiaires (Partie générale) à l'AGG » ; et « les informations pertinentes pour les garanties concernant toute nouvelle installation ... seront communiquées en temps utile » 38.
- 20. Le Directeur général a rappelé à l'Iran en maintes occasions que l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée était une obligation juridique que lui imposaient les arrangements subsidiaires à son accord de garanties TNP. Dans une lettre adressée à l'Iran datée du 20 février 2024, l'Agence a réitéré que les arrangements subsidiaires ne pouvaient être modifiés, pas plus que leur application ne pouvait faire l'objet d'une suspension unilatérale de la part de l'Iran. L'Agence a rappelé à l'Iran qu'il avait accepté la rubrique 3.1 modifiée en 2003 et que, conformément à l'article 39 de son accord de garanties, les arrangements subsidiaires ne pouvaient être modifiés qu'avec l'accord de l'Agence. L'Agence a également indiqué à l'Iran que le Plan d'action global commun (PAGC) n'avait pas d'effet juridique sur les obligations de l'Iran au titre de son accord de garanties et des arrangements subsidiaires y relatifs. Par conséquent, la décision unilatérale de l'Iran de cesser d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée est contraire à ses obligations juridiques énoncées à l'article 39 de l'accord de garanties et dans les arrangements subsidiaires.

³⁶ La rubrique 3.1 initiale prévoyait seulement que les renseignements descriptifs concernant les installations nouvelles devaient être soumis « normalement 180 jours au plus tard avant la date à laquelle il [était] prévu que l'installation reçoive des matières nucléaires pour la première fois ».

³⁷ Selon des informations publiées sur le site web de l'OIEA en juin 2023, l'Iran a décidé de l'emplacement de nouveaux réacteurs de puissance et d'un nouveau réacteur de recherche sur son territoire (document GOV/2023/43, note 29). En novembre 2023, le Vice-Président Eslami a fait une déclaration faisant référence à l'excavation du bâtiment principal du réacteur IR-360 en projet « dans les jours à venir » et des informations publiées sur le site web de l'OIEA indiquaient le « démarrage de l'opération effective de construction des centrales nucléaires "Iran Hormoz" par décret du Président » (document GOV/2024/8, par. 20).

³⁸ Document GOV/2024/8, par. 21.

D. Déclaration commune

D.1. Contexte

- 21. Le 4 mars 2023, à la suite de discussions entre le Directeur général et Mohammad Eslami, Vice-Président de l'Iran et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), l'Agence et l'OIEA ont convenu d'une déclaration commune³⁹, qui peut être résumée comme suit :
 - Les interactions entre l'AIEA et l'Iran auront lieu dans un esprit de collaboration et en pleine conformité avec les compétences de l'AIEA et les droits et obligations de la République islamique d'Iran, sur la base de l'accord de garanties généralisées.
 - L'Iran s'est dit prêt à poursuivre la coopération et à fournir d'autres informations et accès afin que les questions de garanties en suspens concernant les trois emplacements puissent être réglées⁴⁰.
 - L'Iran permettra volontairement à l'AIEA de procéder à de nouvelles activités de vérification et de contrôle appropriées. Les modalités seront convenues entre les deux parties lors d'une réunion technique qui aura lieu prochainement à Téhéran.
- 22. Il convient de noter que les obligations incombant à l'Iran en vertu de son accord de garanties TNP, y compris celles visées à la section C, ne sont pas subordonnées à la mise en œuvre ou à la non-exécution d'activités volontaires au titre de la Déclaration commune.
- 23. Des progrès limités ont été accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration commune au cours de la période considérée (mars-juin 2023)⁴¹.
- 24. Lors de discussions techniques tenues en marge de la Conférence générale, l'Agence a proposé à l'Iran deux mesures volontaires comme prochaines étapes au titre de la Déclaration commune⁴². L'Iran a cependant déclaré que les demandes de l'Agence et les activités proposées « [n'étaient] pas acceptables », sans pour autant formuler d'autre proposition.
- 25. Comme indiqué précédemment⁴³, en septembre 2023, l'Iran a informé l'Agence de sa décision d'annuler la désignation de plusieurs inspecteurs expérimentés de l'AIEA. Récemment, un autre inspecteur expérimenté de l'Agence avait lui aussi vu sa désignation annulée par l'Iran. Cette mesure, bien que formellement autorisée par l'accord de garanties TNP, a été appliquée par l'Iran d'une manière qui affecte directement et drastiquement la capacité de l'Agence à mener efficacement ses activités de vérification dans le pays, en particulier dans les installations d'enrichissement. Les demandes que le Directeur général a adressées à l'Iran pour l'inviter à revenir sur sa décision d'annuler ces désignations sont restées lettre morte.
- 26. Les 6 et 7 mai 2024, le Directeur général a rencontré le Vice-Président Eslami, feu S. E. M. Amir Abdollahian, Ministre des affaires étrangères de l'Iran, et S. E. M. Ali Bagheri Kani, alors adjoint politique du Ministre des affaires étrangères de l'Iran, à Téhéran et à Ispahan, en vue de faciliter la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration commune, qui était effectivement au point mort depuis mai 2023. Au cours de ces réunions, le Directeur général a formulé une série de propositions

³⁹ Document GOV/2023/9, Annexe.

⁴⁰ Voir le paragraphe 7 du présent rapport.

⁴¹ Document GOV/2023/58, par. 24.

⁴² Document GOV/2023/58, par. 27.

⁴³ Document GOV/INF/2023/14, par. 1.

concrètes portant sur chacun des trois éléments de la Déclaration commune, en vue de traduire cette dernière dans les faits. L'Iran a accepté que la Déclaration commune continue à servir de cadre pour la coopération avec l'Agence et pour traiter les questions en suspens.

- 27. Les discussions techniques qui devaient se tenir entre de hauts fonctionnaires de l'Agence et des responsables iraniens le 20 mai 2024 n'ont pu avoir lieu en raison des « circonstances particulières » prévalant à ce moment-là, et l'Iran a proposé qu'elles se poursuivent à Téhéran à une date ultérieure.
- 28. Aucun progrès n'a été accompli dans la mise en œuvre de la Déclaration commune au cours de la période allant de juin 2023 à juin 2024.

D.2. Faits nouveaux depuis le rapport précédent

- 29. Dans une lettre datée du 6 juin 2024, le Vice-Président Eslami a informé le Directeur général que « suite à un examen minutieux et approfondi de la demande de révocation de l'annulation de la désignation de certains inspecteurs », la position de l'Iran « concernant l'annulation de la désignation de ces inspecteurs [était] inchangée et le [resterait] ».
- 30. Dans une lettre datée du 8 août 2024, l'Agence a demandé à l'Iran l'accès aux ateliers de fabrication de rotors et de soufflets de centrifugeuses à Ispahan pour pouvoir procéder à la maintenance des caméras, qui n'avait plus été effectuée depuis le 21 mai 2024. Elle a rappelé à l'Iran qu'un équipement de l'AIEA comme celui-ci ne pouvait être laissé sans maintenance pendant plus de trois mois, et a donc demandé à pouvoir y accéder le 21 août 2024. À la date du présent rapport, l'Iran n'avait pas répondu à l'Agence.
- 31. Avant la tenue des élections en Iran, le Ministre des affaires étrangères alors en exercice, M. Bagheri Kani, avait indiqué au Directeur général que la réactivation de la collaboration avec l'Agence dépendrait du nouveau gouvernement iranien.
- 32. Une fois les élections terminées, le Directeur général a adressé au Président Pezeshkian un message de félicitations et lui a indiqué qu'il était disposé à se rendre à Téhéran pour s'entretenir avec lui en vue de relancer le dialogue et la coopération entre l'Agence et l'Iran. Le Président Pezeshkian a confirmé, dans sa réponse, son intention de rencontrer le Directeur général en temps opportun.
- 33. Faute de discussions techniques entre l'Agence et l'Iran concernant la Déclaration commune durant la période considérée, aucun progrès supplémentaire n'a été réalisé dans sa mise en œuvre.

E. Résumé

- 34. Le Directeur général rappelle que les questions de garanties en suspens découlent des obligations de l'Iran au titre de son accord de garanties TNP et doivent être réglées pour que l'Agence puisse donner l'assurance que le programme nucléaire du pays est exclusivement pacifique.
- 35. Pour que ces questions puissent être résolues, il faut que l'Iran donne à l'Agence des explications techniquement crédibles quant à la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à Varamin et à Turquzabad et l'informe de l'emplacement ou des emplacements où se trouvent actuellement les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé concernés. Or l'Iran a affirmé avoir déclaré l'ensemble des matières, activités et emplacements nucléaires devant être déclarés en application de son accord de garanties, ce qui est incompatible avec les constatations de l'Agence faisant état de particules d'uranium d'origine anthropique auxdits emplacements non déclarés en Iran.

- 36. Le Directeur général regrette que les questions de garanties en suspens ne soient toujours pas réglées 21 mois après que le Conseil des gouverneurs a affirmé qu'il était « essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires » que l'Iran clarifie ces questions.
- 37. Le Directeur général a rappelé clairement à plusieurs reprises au cours des dernières années que tant que l'Iran ne règlerait pas les questions de garanties en suspens, l'Agence ne pourrait pas confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran au titre de son accord de garanties TNP.
- 38. Indépendamment des déclarations de l'Iran, les évaluations de l'Agence concernant les activités liées au nucléaire non déclarées entreprises aux quatre emplacements non déclarés susvisés (aux paragraphes 3 et 4) et la provenance des particules d'uranium d'origine anthropique trouvées à trois de ces emplacements demeurent inchangées.
- 39. L'Iran n'applique toujours pas les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée, arguant que la mise en œuvre est suspendue.
- 40. Le Directeur général regrette profondément que l'Iran ne soit pas revenu sur sa décision d'annuler la désignation de plusieurs inspecteurs expérimentés de l'Agence. Il est essentiel qu'il le fasse pour que l'Agence soit pleinement en mesure de mener efficacement ses activités de vérification dans le pays.
- 41. Aucun progrès n'a été réalisé au cours des 15 mois écoulés dans la mise en œuvre de la Déclaration commune du 4 mars 2023. Dans la mesure où ce pays reconnaît que la Déclaration commune continue de fournir un cadre pour la coopération avec l'Agence et pour le traitement des questions de garanties en suspens, le Directeur général invite l'Iran à la mettre en œuvre en s'engageant sérieusement à appliquer les propositions concrètes de l'Agence.
- 42. Le Directeur général forme le vœu que le premier échange qu'il a eu avec le Président Pezeshkian débouchera rapidement sur une visite en Iran et sur l'établissement d'un dialogue fluide et constructif qui puisse très vite donner des résultats concrets.
- 43. Le Directeur général continuera de faire rapport selon qu'il conviendra.